PREAMBULE

Le Syndicat de l'Electricité du Département de la Manche a été créé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1993, modifié par les arrêtés des 1^{er} février 1995, 5 octobre 1995, 14 juin 1996, 10 juillet 1997, 22 mai 1998, 31 juillet 2001 et 28 juillet 2003, 25 janvier 2005, 7 février 2005, 24 mai 2005, 9 mars 2006, 6 octobre 2006, 6 mars 2009, 20 septembre 2010, 14 décembre 2010, 21 mars 2011, 6 septembre 2011 et 21 décembre 2012 et 14 juin 2013.

ARTICLE 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Un syndicat est constitué, en application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Départemental d'Energies de la Manche* » (ci-après SDEM) est composé des communes et EPCI membres figurant en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET DU SYNDICAT

Le SDEM exerce, en lieu et place de ses membres, suivant le tableau joint en annexe 1, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente tels que définis à l'article 3.1 des présents statuts.

Le SDEM est également habilité à exercer en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 3.2 des présents statuts.

Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5 des présents statuts

Le SDEM est également habilité à assurer des services et des activités complémentaires, définis à l'article 4 des présents statuts

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Compétence obligatoire

3.1.1 Compétence électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le SDEM exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de l'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Exercice d'une mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public de distribution de l'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercice du contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité;
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement ;
- Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent ou peuvent être représentées par l'autorité organisatrice.
- Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

Le SDEM est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente.

Le SDEM, de sa propre initiative ou à la demande d'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'autorise à entreprendre en application de la loi et notamment :

- Aménager, exploiter ou faire exploiter dans les conditions fixées à l'article L. 2224-33 du CGCT, toute installation de production d'électricité de proximité ;
- Réaliser des actions tendant à maitriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT;
- Contrôler et payer la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- Etablir, percevoir et contrôler la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT;
- Créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur les supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions de l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques concerné;

Assurer conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT et dans les conditions prévues à cet article, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

3.2 Compétences optionnelles

3.2.1 Eclairage public

Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public
 et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en
 conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou
 spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance
 énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergies;
- Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif et l'achat d'électricité.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics.

3.2.2 Infrastructures de charges pour véhicules électriques

Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence définie à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

3.2.3 Gaz

Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie prévus par le code de l'environnement ;
- Communication aux membres du SDEM, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.

Le SDEM, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer et notamment

- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions de l'article L. 2224-34 du CGCT :
- Représentation des membres du SDEM dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

3.2.4 Production et distribution publique de chaleur

Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la production et à la distribution publique de chaleur et notamment :

- Définition du périmètre et des caractéristiques techniques des installations de production et du réseau de distribution de chaleur et ;
- Mise en œuvre de tous modes de gestion pour la réalisation et l'exploitation des installations de production ainsi que des réseaux visés à l'alinéa précédent;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

ARTICLE 4: MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le SDEM est autorisé à intervenir dans le prolongement des compétences qui lui sont attribuées suivant les modalités prévues au CGCT et notamment celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1. Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- Accompagner les membres pour aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT;
- Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du SDEM et de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet;
- Analyser les devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité;

- Accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de la réforme sur les déclarations de travaux et l'enregistrement au guichet unique mentionnés aux articles L. 554-1 et 2 du Code de l'environnement;
- Accompagnement des collectivités pour la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques.

Le SDEM est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics.

ARTICLE 5: ADHESION, RETRAIT, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

5.1 Adhésion et retrait

L'adhésion au SDEM ou le retrait d'un membre s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

5.2 Transfert de compétences

Le SDEM exerce la compétence électricité en lieu et place de l'ensemble de ses membres dans les conditions visées à l'article 3.1 des présents statuts.

Tout membre peut également transférer au SDEM une ou plusieurs compétences définies à l'article 3.2 des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence définie à l'article 3.2 intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEM.

5.3 Reprise de compétences

La reprise, par un membre, d'une compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEM.

La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation des services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du SDEM au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.

Sous réserve de respecter l'alinéa ci-dessus, la reprise de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDEM portant reprise de la compétence est devenue exécutoire sans que cette prise d'effet ne puisse précéder l'expiration des conventions ou contrats précités.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le membre reprenant une compétence se substitue au SDEM dans les contrats souscrits par celui-ci au titre de cette compétence.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts seront fixées par l'organe délibérant du SDEM.

Article 6 Fonctionnement

6.1 Collèges

Les organes délibérants de chaque membre du SDEM désignent un ou plusieurs délégué(s). Les délégués ainsi désignés par les membres constituent des collèges pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Le périmètre de ces collèges est celui précisé en annexe 3 relative aux secteurs d'énergie mentionnés à l'article 6-4 des présents statuts. Toute modification du périmètre est décidée par le comité syndical.

Le critère de la population s'apprécie sur la base de la population municipale de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du mandat authentifiée par décret.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la désignation de délégué(s) au collège auquel il est rattaché

Le nombre de délégués est définit selon les règles suivantes

Pour les communes membres :

- 1 délégué par commune dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants;
- 2 délégués par commune dont la population est supérieure à 1000 habitants et inférieure ou égale à 3500 habitants ;
- 3 délégués par commune dont la population est supérieure à 3500 habitants et inférieure ou égale à 10 000 habitants puis 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants.

Pour les EPCI membres :

- 1 délégué par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants ;
- 2 délégués par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est supérieure à 1000 habitants et inférieure ou égale à 3500 habitants ;
- 3 délégués par commune, adhérente à l'EPCI, dont la population est supérieure à 3500 habitants et inférieure ou égale à 10 000 habitants puis 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants.

6.2 Comité syndical

Le SDEM est administré par un comité composé des représentants élus par les délégués au sein des collèges/secteurs d'énergies.

Chaque collège/secteur d'énergie désigne au comité syndical un représentant titulaire et un représentant suppléant par tranche ou fraction de tranche de population de 6000 habitants.

Lorsque le représentant suppléant est empêché, le représentant titulaire peut donner, à tout autre représentant titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Le critère de la population s'apprécie sur la base de la population municipale de chaque secteur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement du mandat.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des représentants issus des collèges/secteurs d'énergies au comité syndical est le scrutin plurinominal à un tour à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'adhésion d'un membre en cours de mandat, modifiant le nombre de représentants du collège/ secteur d'énergie concerné entraîne la désignation de représentant(s) supplémentaire(s) de ce collège/secteur d'énergie au sein du comité syndical.

La cessation anticipée du mandat d'un représentant d'un collège pour quelque cause que ce soit conduit à la désignation d'un nouveau représentant par le collège/secteur d'énergie concerné.

6.3 Bureau syndical

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

Les membres du bureau syndical sont élus de façon à ce que chacun des collèges mentionnés à l'article 6.1 des présents statuts et représentés au comité syndical disposent d'au moins un représentant au sein du bureau.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre. Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau syndical dans son ensemble une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

6.4 Commissions

6.4.1 Secteurs d'énergie

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, et favoriser l'échange d'informations, des secteurs d'énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs. Le périmètre de ces secteurs, fixé en annexe 3, correspond au périmètre des collèges mentionnés à l'article 6-1 des présents statuts.

Le SDEM mettra en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués de chaque secteur d'énergie.

Le SDEM pourra proposer d'autres réunions de secteur en tant que de besoin.

Le SDEM détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de secteur.

Le SDEM prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

6.4.2 Autres commissions

Le comité syndical peut créer toute autre commission consultative suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ni par les présents statuts.

Article 7 Budget et comptabilité

7.1 Budget

Le budget du SDEM pourvoit aux dépenses lui incombant notamment à l'aide :

- Des recettes figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT;
- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- De la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT;
- Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- Des versements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Des contributions des communes et des EPCI dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SDEM, au titre des dépenses d'administration générale ou des dépenses correspondant aux compétences transférées ;
- Des fonds de concours selon les modalités indiquées à l'article L. 5212-26 du CGCT.

7.2 Comptabilité

• La comptabilité du SDEM est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un comptable du Trésor désigné conformément aux lois et règlements.

Article 8 Adhésion du SDEM à une structure de coopération intercommunale

L'adhésion du SDEM à un autre organisme de coopération est valablement décidée par délibération du comité syndical à la majorité simple.

Article 9 Siège du SDEM

Le siège du SDEM est fixé à :

Rond-point de la Liberté 50 000 SAINT-LO

Article 10 Durée du syndicat

La durée du SDEM est illimitée.

ANNEXES

- Annexe 1 Membres du SDEM
- Annexe 2 Liste des adhérents aux compétences optionnelles
- Annexe 3 Liste des communes par secteurs d'énergies
- Annexe 4 Carte des secteurs d'énergies